MEMOIRE

POUR Frere Joachim-Dominique Sorin, Prestre, Chanoine Regulier de l'Ordre de S. Augustin, Congregation de France, pourvû du Prieuré simple de Notre-Dame de Vouton, Diocese de Sens; Défendeur en complainte pour raison du possessoire de ce Prieuré.

CONTRE *Frere Jean-François de Sejournan, Prestre, Religieux de l'Ordre de Saint Antoine de Viennois, prétendant droit au même Prieuré; Demandeur.*



E Prieuré de Notre-Dame de Vouton est un Benefice simple & regulier dépendant de l'Abbaye d'Essommes. Le Frere Braut dernier paisible Titulaire, en avoit été pourvû sous cette qualification, à l'exemple de tous ses prédecesseurs; c'est par sa mort qu'il a vaqué.

Sur cette vacance, le Frere Sorin en a été pourvû en forme gracieuse, en Cour de Rome le 21. Decembre 1719. comme simple.

Ses Provisions ne lui ayant été délivrées à Paris par le Banquier Expeditionnaire que le 7. May 1720, à cause de certains obstacles qui retardoient l'expedition & l'envoy des signatures, il ne lui a pas été possible de satisfaire plûtôt à la disposition de la nouvelle loy établie par l'Edit du mois de Novembre 1719; mais il n'a rien negligé pour s'y conformer quand il a été libre.

Et en effet, le 25. Juin de la même année 1720. il a obtenu des Lettres Patentes du Roy, le 23. Aoust suivant il les a fait registrer au Parlement de Paris seant alors à Pontoise, il a pris possession en consequence le 18. Septembre, il a fait insinuer le 20. ses Provisions & son Acte de prise de possession au Greffe des Insinuations Ecclesiastiques du Diocese de Sens; & enfin le 23. & le 25. Octobre il a fait au Greffe du Bailliage de Provins & en celui de l'Officialité de Sens les déclarations necessaires, & y a laissé des copies de ses Provisions, des Lettres Patentes, de l'Arrest d'enregistrement, & de son Acte de prise de possession.

Il semble qu'en cet état il devoit être en toute sûreté; mais dans l'intervalle de l'insinuation de ses Provisitions & de son Acte de prise de possession, à sa déclaration, c'est-à-dire, le 23. Septembre, le Frere de Sejournan a surpris de M. l'Archevêque de Sens des Provisions par dévolution, dans la présupposition que personne n'avoit été pourvû par la mort du Frere Braut, & sous pretexte que celui qui pouvoit avoir été pourvû, n'avoit point encore rempli par sa déclaration ce qui est prescrit par l'Edit du mois de Novembre 1719.

Il ne pouvoit y avoir lieu à la dévolution, soit en remontant au moment de la vacance arrivée par la mort du Frere Braut, puisque le Frere Sorin étoit pourvû & avoit pris possession; soit en se renfermant dans les termes



de l'Edit, puiſque le Frere Sorin étoit encore dans le tems de faire ſa déclaration.

De là vient que le Frere de Sejournan abandonnant la ſeconde partie de ſa Proviſion, s'eſt attaché à faire valoir la premiere par deux moyens differens, auſſi mal imaginez l'un que l'autre.

Le premier, réſultant de la qualité du Benefice, qu'il prétend être conventuel.

Le ſecond, réſultant de la création d'une penſion de 3600 livres qu'il prétend être ſimoniaque, & dont ce Benefice étoit chargé avant que le Frere Braut, dernier Titulaire, en eut été pourvû.

Ces deux moyens tenus couverts & myſterieux juſque dans l'inſtant même de la plaidoirie de la Cauſe, & ſoûtenus avec toute la confiance, la force & la vivacité qui pouvoient leur donner quelque ſorte de merite, ont mis le Frere Sorin dans la neceſſité de ramaſſer ſur le champ de quoi garentir ſon droit contre l'impreſſion qu'ils avoient faite.

Pour cela il s'eſt fixé à trois objets; qui ſont, les Titres du Frere de Sejournan, ſa capacité perſonnelle, l'état & la qualité du Benefice. C'eſt ce qu'il ſe propoſe de diſcuter très-ſommairement dans ce Memoire; après quoi il eſpere que la pleine maintenuë à laquelle il a conclu, ne ſe trouvera ſuſceptible d'aucune difficulté.

PREMIER OBJET.

Titres du Frere de Sejournan.

Celui qu'il tient de M. l'Archevêque de Sens, tombe avec la dévolution qui en eſt le fondement.

1°. Parce que le Benefice étoit rempli par la Proviſion anterieure & par la priſe de poſſeſſion du Frere Sorin, l'une & l'autre inſerées dans le Regiſtre des Inſinuations.

2°. Parce que le Frere Sorin n'étoit point en retard par rapport à la déclaration que l'Edit l'obligeoit de faire au Greffe de l'Officialité.

L'on objecte que M. l'Archevêque de Sens n'avoit pas ſous ſes yeux le Regiſtre des Inſinuations de ſon Dioceſe, pour connoître ſi le Frere Sorin étoit pourvû & avoit pris poſſeſſion.

Mais ce Prelat ne devoit pas être mieux inſtruit de la déclaration qui pouvoit être ou n'être pas au Greffe de ſon Officialité.

Il ſçavoit cependant qu'il n'y en avoit point encore; il le marque préciſement dans ſa Proviſion : *Tum quòd à nemine dicti Prioratûs poſſeſſore, ſi quis ſit, huc uſque ſatisfactum fuerit Edicto Regio menſis Novembris.*

Pourquoy donc ne ſçavoit-il pas par le Regiſtre des Inſinuations, qu'il y avoit des Proviſions & un acte de priſe de poſſeſſion.

Ainſi de toutes manieres le premier titre du Frere de Sejournant eſt abſolument inſoûtenable.

Point de dévolution depuis la mort du dernier Titulaire, y ayant un nouveau Pourvû dont les proviſions & la priſe de poſſeſſion étoient inſinuées avant que Monſeigneur l'Archevêque de Sens ait conferé.

Point de dévolution non plus en vertu de l'Edit, l'ouverture n'en ayant pû

être faite qu'après l'expiration du temps fatal prescrit pour faire la déclaration.

C'est aussi par cette raison que le Frere de Sejournant a eu recours à Rome, où le 25. Fevrier dernier il a obtenu une seconde provision par dévolut.

Mais outre que cette nouvelle provision prouve la nullité de la premiere, elle se concilie si peu avec l'idée dont le Frere de Sejournant s'est entêté au sujet de la prétenduë conventualité du Prieuré de Vouton, qu'aprés qu'il a eu exposé au Pape que ce Prieuré est *à 40. annis & ultrà habitu forsan non tamen actu Conventualis*, il l'obtient enfin comme étant un benefice, qui ne requiert point de résidence, *prædictum Prioratum qui personalem residentiam non requirit*.

Par-là, en se procurant un nouveau titre qui supplée à la défectuosité du premier, il fortifie invinciblement celui du Frere Sorin; car enfin, un Prieuré *à 40. annis & ultrà habitu forsan non tam in actu Conventualis, qui personalem residentiam non requirit*, n'est dans le vrai qu'un Benefice simple, tel que le Frere Sorin a exprimé celui-ci dans la supplique, sur laquelle il en a été pourvû.

Dans ces circonstances, il est évident que les Provisions du Frere de Sejournant à titre de Devolution, & celles de Cour de Rome à titre de devolut, ne peuvent lui servir pour dépoüiller le Frere Sorin du droit qui lui est acquis.

Passant ensuite à ce qui concerne sa prétenduë capacité, il est aisé de faire voir qu'il n'en a aucune.

SECOND OBJET.

Capacité prétenduë du Frere de Sejournant.

Pour être capable d'être pourvû d'un Benefice Regulier de l'Ordre de saint Augustin, il ne suffit pas d'avoir fait Profession de vivre sous la Regle de saint Augustin, il faut être Chanoine Regulier de l'Ordre de saint Augustin, autrement tous les Benefices de cet Ordre seroient bien-tôt envahis, par les Religieux des differens Monasteres, & des differentes Congregations, qui militent sous la Regle de saint Augustin.

Or le Frere de Sejournant n'est point Chanoine Regulier de l'Ordre de saint Augustin; il est simple Religieux de l'Abbaye de saint Antoine de Viennois, qui a pour Regle celle de saint Augustin; son acte de Profession le fera mieux connoître que son habit: en voici les termes.

Ego &c. facio Professionem, & voveo Deo, Beatæ Mariæ virgini, Beato Antonio, & tibi, Reverende Pater, Superiori meo Vice Reverendissimi Abbatis Superioris nostri Generalis ac Successorum ejus, perpetuam paupertatem, castitatem, & obedientiam morumque meorum emendationem, secundùm Regulam Beati Augustini, & statuta Congregationis reformatæ sancti Antonii Viennensis.

Certes si les Religieux de saint Antoine étoient Chanoines Reguliers de l'Ordre de saint Augustin, l'Acte de Profession qui forme leur état en contiendroit l'expression. Le Frere de Sejournant n'est donc pas Chanoine Regulier de l'Ordre de saint Augustin; il doit vivre avec l'habit de saint Antoine, *secundùm Regulam beati Augustini*, mais il ne s'ensuit pas que sans translation il

ait de plein droit la capacité requise pour être pourvû d'un Benefice affecté aux Chanoines Reguliers de l'Ordre de saint Augustin.

Et c'est ce qu'il a tellement reconnu lui-même, que dans la vûë d'acquerir une capacité que sa Profession ne lui donne pas; il s'est fait aggreger par un acte du 15. Fevrier 1712. au rang des Chanoines Reguliers de l'Abbaye de Doulas en Bretagne.

Mais jamais rien ne fut plus illusoire, puisque cette aggregation prétenduë est faite en cette Ville de Paris par un simple particulier, qui se dit Prieur claustral de cette Abbaye; comme si pour adopter un Religieux dans un Monastere étranger, il ne falloit pas du moins un acte Capitulaire.

C'est ce qui a fait paroître ici une intervention mandiée sous le nom de l'Abbé & des Religieux de l'Abbaye de saint Antoine de Viennois; le Frere de Sejournant honteux d'avoir renoncé à son état par une aggregation si peu Canonique, a crû que cette intervention lui seroit d'un grand secours, pour obtenir du Conseil la maintenuë dans la possession du Benefice dont il s'agit.

Il est arrivé neanmoins que l'Avocat qui a plaidé pour les intervenans a déclaré hautement, que sans s'interresser dans la complainte, son but n'étoit que de les soûtenir dans la qualité de Chanoines Reguliers.

Mais à quoi bon mêler cette Congregation avec celle qui a trait au possessoire du Prieuré de Vouton, c'est une querelle qui regarde les Chefs & les Superieurs majeurs des Congregations de Chanoines Reguliers, avec qui les Religieux de saint Antoine veulent fraterniser; le Frere Sorin reconnoît à cet égard son impuissance & sa foiblesse; tout ce qu'il peut faire, c'est de consentir que l'Arrest qui interviendra ne puisse nuire ni préjudicier aux intervenans.

L'on dira peut-être qu'il cherche à éviter le combat après l'avoir engagé.

Mais, non, c'est le Frere de Sejournant lui-même qui a fait naître la difficulté en empruntant par son aggregation dans l'Abbaye de Doulas une qualité de Chanoine Regulier qu'il n'a pas par sa Profession dans celle de saint Antoine de Viennois.

Ainsi, que les Superieurs s'en prennent à lui, qu'ils se servent de la fausse démarche de son aggregation pour entreprendre de se faire déclarer Chanoines Reguliers, mais qu'ils attaquent les Congregations qui sont en droit de leur disputer cette qualité.

Il ne seroit pas neanmoins bien difficile de démontrer, que les Intervenans se livrent en aveugles à une vaine ambition qui dégrade leur chef, quand ils entreprennent d'usurper la qualité de Chanoines Reguliers de l'Ordre de S. Augustin, Congregation de saint Antoine.

1°. Si l'on consulte la Bulle de Boniface VIII. à qui ils doivent leur naissance, l'on trouve à la verité que le Pape en donnant la Regle de saint Augustin aux Hospitaliers Laïcs de saint Antoine, a voulu qu'à l'avenir ils fussent nommez Chanoines ou Freres du Monastere de saint Antoine; *Fratres hospitalis, quos Canonicos seu Fratres Monasterii sancti Antonii volumus nuncupari.*

Mais ce n'est qu'une simple dénomination, qui leur indique, qu'ils doivent vivre en commun, & qui suivant leurs Statuts interpretatifs, se reduit à leur attribuer dans le Monastere *Claustralias seu Canonicas portiones ab Abbate assignandas.*

Le

Le Pape Honoré III. dans sa Lettre *ad universæ Ecclesiæ Prælatos*, a appellé saint Dominique Chanoine après qu'il eut institué l'Ordre des Freres Prêcheurs : en l'année 1224. Girard Archevêque de Bezançon, a donné aux Freres Prêcheurs le nom de Chanoines, *Reverendos Fratres Canonicos ordinis Prædicatorum* ; ils vivent comme les Religieux de saint Antoine, sous la Regle de saint Augustin ; pourroient-ils sous ce pretexte, se dire Chanoines Reguliers de l'Ordre de saint Augustin, & entreprendre d'envahir les Benefices de cet Ordre ? Ce seroit une absurdité à laquelle ils n'ont jamais pensé.

2°. Si l'on parcourt dans le progrès de l'établissement de l'Ordre de saint Antoine tous les Statuts, toutes les Bulles, toutes les Lettres Patentes, qui reglent le Gouvernement, les Privileges, & les droits de cet Ordre, l'on n'y apperçoit rien qui puisse servir à attribuer ni au chef ni aux membres qui le composent, la qualité de Chanoines Reguliers ; par tout au contraire l'on voit, Ordre saint Antoine, Religion, Abbé, Convent & Religieux de saint Antoine, sous la régle de saint Augustin, *ne verbum quidem* de Chanoines, & moins encore de Chanoines Reguliers de l'Ordre de saint Augustin Congregation de saint Antoine.

3°. Si l'on s'attache à l'époque de la reformation de ce même Ordre au commencement du siécle dernier, l'on découvre dans les qualitez d'un Decret d'un Chapitre General, tenu en 1616. combien les Intervenans s'écartent de celles qui leur conviennent. *Nos Antonius Brunel de Gramont, miseratione Divinâ, totius Ordinis Antoniani humilis Abbas, notum facimus quòd anno* 1616. *die* 14. *Maii, in Capitulo Generali Monasterii & Ordinis nostri sancti Antonii Viennensis ad Romanam Ecclesiam nullo medio pertinentis, sub regula sancti Augustini, inter agendum de moribus, &c.* C'est ainsi que leur reformateur s'est qualifié ; c'est ainsi qu'il a qualifié l'Ordre dont il étoit le chef ; il en connoissoit sans doute les prérogatives ; c'est pourquoi, il n'a eu garde de le faire dégenerer en simple Congregation de Chanoines Reguliers de l'Ordre de saint Augustin.

Enfin, dans des Lettres Patentes de l'année 1623. confirmatives des Privileges de cet Ordre, & de ses Statuts de reformation, regîstrées au Conseil avec attribution de Jurisdiction, le Roi Louis XIII. parle en ces termes : *Nôtre amé & feal Antoine Brunel de Gramont, auroit sous nôtre bon plaisir & intercession obtenu de nôtre Saint Pere le Pape, à present séant, les Bulles du mois de Juillet* 1622. *par lesquelles Sa Sainteté auroit voulu toutes les Commanderies & Maisons dudit Ordre, être reduites en une Congregation qui sera appellée la Communauté reformée de saint Antoine, en laquelle la Regle de saint Augustin sera observée*, &c.

Que les Intervenans fassent connoître presentement en vertu de quel titre ils sont devenus depuis ce temps-là Chanoines Reguliers de l'Ordre de saint Augustin, Congregation de saint Antoine ; c'est certainement ce qu'ils ne hazarderont pas d'entreprendre, si ce n'est qu'ils alleguent qu'ils ont quitté leur ancien habit, tant de Chœur que de Ville, pour se travestir en Chanoines Reguliers.

Mais encore une fois, toutes ces choses sont ici surabondantes. D'un côté les Intervenans ne travaillent, si on les en croit, qu'à se maintenir dans la qualité de Chanoines Reguliers ; abstraction faite de toute application de cette qualité à la possession des Benefices ; c'est par consequent aux Superieurs majeurs du Frere Sorin à entrer avec eux en contestation sur cet arti-

cle; & d'un autre côté le Frere de Sejournant n'est devenu Chanoine Regulier que par sa prétenduë aggregation dans l'Abbaye de Doulas, c'en est assez pour prouver son incapacité, en qualité de Religieux Profets de l'Abbaye de saint Antoine.

Il reste encore à examiner ce qui regarde la qualité du Prieuré de Nôtre-Dame de Vouton, en présupposant dans la personne du Frere de Sejournant, des titres valables & une capacité qu'il n'a pas.

TROISIE'ME OBJET.

Qualité du Prieuré de Vouton.

La preuve la plus certaine de la qualité d'un Benefice, se tire de la forme des Provisions de ceux qui en ont été pourvûs en Cour de Rome, & des expressions qui y sont contenuës.

Dans le fait, jamais les Provisions du Prieuré de Vouton n'ont été expediées en Cour de Rome, autrement que par simples signatures, & jamais ce Benefice n'y a été exprimé sous un autre dénomination que celle du Prieuré. *Curâ Conventuque carentis, personalemque residentiam non requirentis.*

Comment donc le Frere de Sejournant peut-il prétendre que ce soit un Prieuré Conventuel?

Avant que de découvrir la foiblesse, & l'illusion des pieces ou plutôt des paperasses qu'il employe pour soûtenir sa prétention; il est necessaire d'exposer par ordre de dattes, les Provisions qui assurent que le Frere Sorin est *bien & valablement* pourvû.

3 *Août* 1573. Provision par Jean de Lenoncour Abbé d'Essommes, à Jean de Vaux sur la demission faite entre ses mains, par Frere Nicolas Lienard, elle est conçûë en ces termes: *Prioratum prædictum, qui Conventualis non est, & cui non imminet cura animarum.*

Le Frere de Sejournant a observé que ce Jean de Vaux étoit seculier, cela peut être; mais il ne s'agit pas ici de sa capacité, il s'agit de la qualité du Benefice qui est assez marquée dans cette premiere Provision, pour n'être susceptible d'aucune critique.

4 *Sept.* 1573. Provision de Cour de Rome par simple signature, en faveur de Pierre le Noble, sur la resignation de Jean de Vaux; il est dit de même que le Prieuré, *Conventualis non est.*

19 *Septembre* 1579. Autre signature de Cour de Rome en faveur de Nicolas le Noble, sur la resignation de Pierre; il y a sur cette signature un *visa* du Cardinal de Pellevé, Archevêque de Sens, qui exprime comme la signature, que le Prieuré *Conventualis non est*, & le Frere Sorin joint au *visa*, l'acte de prise de possession de Nicolas le Noble.

26 *Novembre* 1600. Resignation par Nicolas le Noble admise en Cour de Rome, en faveur de Jacques le Fevre, encore avec la même expression de Prieuré simple & non Conventuel, *qui Conventualis non est*; ce Jacques le Fevre a pris possession le 17. Mars 1601. sur un *visa* de l'Archevêque de Sens, que le Frere Sorin ne rapporte pas, mais la Provision suffit, avec d'autant plus de raison qu'il paroîtra par la piece suivante, que Jacques le Fevre a joüi paisiblement & sans trouble pendant une longue suite d'années.

Visa de Monsieur l'Archevêque de Sens accordé à Charles de Bourlon Evêque de Soissons, pourvû à Rome sur la resignation de Jacques le Fevre, toujours avec la même expression, *Prioratus, Curâ Conventuque carens.* Ce *Visa* supplée au défaut de la Provision à laquelle il est relatif, & que le Frere Sorin n'a pû recouvrer. *5 Juil. 1653.*

Acquisition d'un nouveau droit par Charles de Bourlon, sur la Resignation faite en sa faveur par Paul Vyon, qui s'étoit fait pourvoir par la mort de Jacques le Fevre; sa signature de Cour de Rome, porte comme toutes les précedentes, *Curâ Conventuque carentis, & personalem residentiam non requirentis.* *3 Juin 1660.*

Signature de Cour de Rome obtenue par Claude de Bourlon, Religieux Abbé de saint Leger de Soissons, sur la resignation faite en sa faveur par Charles de Bourlon son Frere, avec reserve de 4000 liv. de Pension. *24 Juil. 1670.*

Celle-ci porte que le Prieuré est à 40. *annis & ultrà, habitu forsan, non tamen actu Conventualis*; mais elle est la seule qui soit ainsi conçûë, toutes celles dont elle a été précedée & suivie, en rectifient l'erreur par la resignation du Benefice dans sa veritable qualité de simple non Conventuel, & ne requerant aucune residence.

Après une assez longue joüissance de la part de Claude de Bourlon, ce Benefice ayant vaqué par sa mort, M. Lucas, aujourd'hui Abbé, Chef & Superieur General de l'Ordre des Chanoines Reguliers de Prémontré, le requit & en fut pourvû comme Indultaire nommé sur l'Abbaye d'Essommes.

En 1702 se fit un bail des revenus de ce Prieuré, moyennant 5500 livres par an franches & quittes de toutes charges, excepté le Don gratuit & la Capitation.

Admission en Cour de Rome de la résignation par lui faite en faveur de Frere François Boutet Chanoine Regulier de la Congregation de France, sous réserve de 3600 de pension; mêmes expressions que dans toutes les autres signatures: *Prioratum Curâ Conventuque carentem & personalem residentiam non requirentem Beatæ Mariæ* de Vouton, *Ordinis sancti Augustini Canonicorum Regularium.* Visa & prise de possession en consequence les 13. & 17. Aoust de la même année. *21 May 1705.*

Signature de Cour de Rome obtenuë par Frere Nicolas Braut sur la résignation de Frere François Boutet; Visa & prise de possession, toûjours en continuant les mêmes expressions, suivies depuis 1573. *13 Janvier 1709.*

Enfin Provision de Cour de Rome obtenuë par le Frere Sorin sur la vacance arrivée par la mort de Frere Nicolas Braut; elle contient aussi les mêmes expressions. *21 Decembre 1719.*

Tant de Provisions, toutes executées pendant près de 150. années, seront-elles impuissantes dans une Cause où il ne s'agit que d'écarter un Pourvû, qui sans titre & sans capacité entreprend de resister à l'évidence même, en soûtenant que le Prieuré de Notre-Dame de Vouton est du moins habituellement Conventuel, & que par consequent les Provisions du Frere Sorin sont nulles comme obreptices & subreptices, sous pretexte qu'il y a été exprimé comme simple: *Curâ Conventuque carens, personalemque residentiam non requirens?*

Malgré tout cela le Frere de Sejournan insiste, & voici sur quoi il se fonde. Le Frere Sorin se flatte qu'il n'aura pas beaucoup de peine pour lui enlever tous ses retranchemens.

Examen des pieces opposées par le Frere de Sejournant.

Il est prouvé, dit-il, par trois Transactions des années 1406, 1653, & 1680, qu'il y a dans le Prieuré de Vouton un Office claustral de Tresorier, qui subsiste actuellement, & qui a son Titulaire; donc le Prieuré est Conventuel.

La réponse du Frere Sorin est, que ce pretendu Office claustral n'est & n'a jamais été autre chose que la Cure, dont le possesseur a toûjours été appellé Tresorier-Curé. C'est une vaine dénomination qui ne détruit pas la simplicité du Prieuré établie par toutes les Provisions dont on vient de rapporter les extraits, & qui sont toutes en originaux en bonne forme dans le sac du Frere Sorin.

Le Frere de Sejournant ajoûte, que le nommé Nicolas Tillard a donné à Notre-Dame de Vouton par son Testament du 28 Novembre 1481, la Terre du Plessis avec deux étangs, à la charge de fonder des Religieux pour faire le Service, jusqu'au nombre que le revenu pourra porter.

Mais il ne prend pas garde que c'est-là ce qui peut être rapporté de plus essentiel pour démontrer que le Prieuré de Vouton n'est point Conventuel.

1°. S'il l'avoit été en ce tems-là, le Testateur n'auroit pas dit: *Je donne à Notre-Dame de Vouton*, il auroit dit: Je donne aux Prieur & Religieux de Notre-Dame de Vouton.

2°. Une preuve qu'il n'y avoit point de Religieux, c'est qu'il donne à condition d'y en fonder à proportion de ce que le revenu de ce qu'il donne y pourra subvenir.

3°. Cette donation n'a point rendu le Prieuré Conventuel, elle en auroit fait tout au plus un Prieuré social; & c'est la raison pourquoi dans une nomination à la Tresorerie-Cure de Vouton donnée par l'Abbé d'Essommes en 1566, dans l'institution de l'Ordinaire & dans l'acte de prise de possession, le Prieuré se trouve indiqué & désigné comme Prieuré social, *Thezauraria Prioratûs socialis* de Vouton.

Or l'on sçait qu'il y a une difference infinie entre un Prieuré social & un Prieuré Conventuel, il seroit inutile de l'expliquer.

Ainsi lorsqu'à la suite de la démonstration d'une simple socialité en 1566, l'on trouve que depuis 1573, jusqu'au moment de la derniere vacance arrivée par la mort du frere Braut, une foule de Provisions accordées par signatures avec l'expression que le Prieuré de Vouton *Curâ Conventuque caret*, peut-on raisonnablement prétendre qu'il soit conventuel?

Mais, dit-on, en 1671. & en 1673. le Frere Guerin, alors Tresorier-Curé, a fait faire une enquête & une visite qui prouvent qu'il y a eu autrefois dans le Prieuré de Vouton des lieux Reguliers, & il se donne lui-même dans ses Registres mortuaires la qualité de Prieuré Conventuel.

A cela le Frere Sorin oppose de bonnes & solides raisons.

1°. Ces Actes sont la plûpart informes & sans signatures, il y a même un Prestre qui a attesté le 5. Decembre 1721. qu'il avoit en qualité de Secretaire écrit de sa main la prétenduë enquête, qui est du 3. May 1671, comme si au bout de 50. années cela pouvoit avoir quelque sorte de vraisemblance.

2°. Il n'est pas extraordinaire qu'il y ait dans le Prieuré de Vouton quelques vestiges de lieux Reguliers. puisqu'étant en 1566. un Prieuré social, il falloit

falloit bien que les Religieux qui composoient la socialité fussent logez de maniere qu'ils pûssent entretenir avec le Prieur la regularité.

3°. Le Frere Guerin étoit tellement frappé de l'idée de conventualité qui le préoccupoit, que dans les Registres mortuaires qu'il a tenus pendant ce tems-là, & qui sont sur des cahiers volans separez des autres, il a affecté de prendre la qualité de Tresorier-Curé, non pas simplement de Vouton, mais tantôt du Prieuré conventuel, tantôt du Prieuré claustral de Vouton.

4°. Mais enfin convaincu de l'inutilité de son ouvrage & de ses précautions, il y a renoncé par un Acte du 6. Aoust 1674, qui contient un desistement absolu de toutes les pretentions qu'il avoit contre Claude de Bourlon Prieur, avec promesse de lui remettre toutes les pieces & les memoires qui étoient entre ses mains.

Ainsi cette découverte que le Frere de Sejournant n'a faite que par l'infidelité de celui qui est aujourd'hui pourvû de la Cure, ne lui peut être d'aucun usage.

Il en est de même d'un Visa du 30. Octobre 1699. sur une Provision de Cour de Rome obtenuë par dévolut par le Frere Isidore de la Chaussée d'Eu sur M. Lucas, & d'une Procuration du 27. Juin 1703. passée par le même Isidore de la Chaussée d'Eu pour resigner son pretendu droit en faveur de Frere Pierre Charpentier; l'un & l'autre de ces Actes sont devenus caduques faute d'execution; M. Lucas n'a point été troublé par aucune prise de possession, au contraire il a joüi paisiblement jusqu'en 1705 qu'il a resigné au Frere François Boutet sous reserve de 3600 livres.

Le Frere de Sejournant essaye en vain de rendre tout à la fois & la resignation & la creation de pension suspectes de collusion & de simonie.

Où a-t-il pris que M. Lucas ait été traversé exprès par le Dévolutaire qui s'étoit fait pourvoir en 1699, afin de le forcer à abandonner le Prieuré à la Congregation? Si cela étoit, l'operation auroit été plus prompte, & ne se trouveroit pas accompagnée d'une reserve de 3600 livres de pension.

Où a-t-il pris encore qu'après l'élection de M. Lucas à l'Abbaye de Prémontré, il y ait eu de la part des Superieurs majeurs de la Congregation de France une opposition en Cour de Rome à la dispense de retenir le Prieuré avec l'Abbaye? Ce sont de ces choses plus faciles à inventer qu'à prouver.

3°. Quand le Dévolutaire pourvû en 1699. auroit agi contre M. Lucas, quand en 1705 il y auroit eu opposition en Cour de Rome à l'obtention d'une Dispense; & tout cela fondé sur la Conventualité du Prieuré, toutes ces tentatives n'auroient-elles pas échoüé à la seule vûë des Titres qui prouvent de la maniere du monde la plus démonstrative, que le Prieuré de Vouton n'est qu'un simple Prieuré social, & qu'aucun de ceux qui l'ont possedé, n'en a été pourvû autrement, que comme d'un Benefice *Curâ Conventuque carente, & personalem residentiam non requirente.*

4°. Qu'importe au Frere de Sejournant, que la pension de 3600 livres soit excessive, ou qu'elle ne le soit pas? Selon toutes les apparences il ne sera jamais en état d'en demander ni l'extinction ni la réduction. Mais d'ailleurs si en 1670. il y a eu une réserve de 4000 livres de pension sur le même Benefice, celle de 3600 livres réservée en 1705, passera-t-elle pour infiniment excessive auprès d'un bail montant à 5500 livres par an, franches & quittes

de toutes charges, à l'exception du Don gratuit & de la Capitation.

5°. S'il observe que les Superieurs majeurs sont cautions de la pension, il n'annonce rien de nouveau. Est-il défendu à un Resignant de prendre ses sûretez pour n'être pas exposé aux poursuites qu'il seroit souvent obligé de faire contre son Resignataire.

Mais c'est trop s'arrêter à refuter une objection d'autant plus mal placée que le Frere de Sejournant ne tient son prétendu droit que par la mort du Frere Braut resignataire du Frere Boutet, qui l'étoit de M. Lucas à la charge de la pension de 3600 livres, depuis réduite à 3400.

Enfin le Frere de Sejournant abuse manifestement de l'Arrest du Conseil rendu le 18 Fevrier 1695 en faveur du sieur Giraud pour raison du Prieuré d'Aregrand, dont il s'étoit fait pourvoir par dévolut.

Dans l'espece de cet Arrest la Conventualité étoit prouvée par des actes Capitulaires, par des Provisions de Cour de Rome, expediées non par simples signatures, mais par Bulles, par des procez verbaux de visites des Superieurs Reguliers, qui avoient assujetti le Prieur à tenir la Conventualité composée d'un certain nombre de Religieux.

Mais dans l'espece présente, le Prieuré de Vouton est social; tous ceux qui l'ont possedé depuis 150 années en ont été pourvûs en Cour de Rome par simples signatures, & comme d'un Benefice non conventuel ni sujet à résidence; par conséquent point de comparaison.

Aprés toute cette discussion, les deux Moyens du Frere de Sejournant, l'un tiré de la prétenduë Conventualité, l'autre tiré de la réserve de la pension de 3600 livres, se dissipent & s'évanoüissent.

Par rapport au premier, le Frere Sorin se feroit un scrupule d'y retoucher davantage: ce seroit fatiguer la patience du Conseil dont la religion est suffisamment instruite par le détail de toutes les provisions qui déterminent la qualité du Prieuré contentieux.

A l'égard du second l'excez de la pension ne pourroit rien operer contre le Frere Sorin pourvû par la mort du dernier Titulaire aussi-bien que le Frere de Sejournan.

Il est vray que le Frere de Sejournant s'est voulu prévaloir de l'art. 18. de l'Edit du Contrôle, qui déclare nulles comme simoniaques, toutes reserves de pensions qui excedent la moitié des fruits.

Mais il devoit prendre la modification qui a été apportée sur cet article par l'Arrest d'enregistrement du Conseil, qui en ajoûtant, *sans que les pensions soient tenuës pour nulles comme simoniaques*, ordonne que celles qui seront créées à l'avenir seront seulement réduites au tiers des fruits des Benefices, suivant les Constitutions canoniques.

Le Frere de Sejournant auroit donc beaucoup mieux fait de profiter de l'exemple que le Conseil venoit de luy donner par l'Arrest rendu dans le cas de l'Edit du mois de Novembre 1719 en faveur d'un Religieux de la Congregation de Saint Maur, que de persister dans l'ambition qu'il a de joindre le Prieuré de Vouton à une Cure de plus de 2000 livres de rente, qu'il possede dans la Congregation des Chanoines Reguliers de France, & à une pension qu'il s'est réservée sur un autre Benefice dont il avoit été pourvû; il ne risqueroit pas de rentrer dans son Monastere de profession, pour en re-

prendre l'habit & la regularité qu'il a totalement abdiquée.

Quant à l'Intervention, elle sera bonne à mettre en œuvre dans quelque autre cause où elle sera plus utile & plus necessaire que dans celle-cy, puisque le défaut de titre & la qualité du Benefice imposent silence au Frere de Sejournant.

Par toutes ces raisons le Frere Sorin espere, que sans avoir égard quant à present à l'Intervention, le Conseil ne trouvera pas qu'il y ait ombre de difficulté à le maintenir, avec dommages & interests & dépens.

M[e] LE PAIGE, Avocat.

ROUYER, Procureur.

De l'Imprimerie de la veuve d'Antoine Lambin.



Concernant les
marais par
par 26 10 1709 [illegible]